



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1406

29 June 2021

FRENCH

Original: ENGLISH

1322^e séance plénière

Journal n° 1322 du CP, point 1 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1406
PROROGATION DU MANDAT DU COORDONNATEUR
DES PROJETS DE L'OSCE EN UKRAINE

Le Conseil permanent,

Se référant au Mémoire d'accord conclu entre le Gouvernement ukrainien et l'OSCE le 13 juillet 1999,

Décide de proroger le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine jusqu'au 31 décembre 2021.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation ukrainienne :

« Madame la Présidente,

À propos de la décision adoptée par le Conseil permanent sur la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, la délégation ukrainienne souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

La République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, qui font partie intégrante de l'Ukraine, ont été illégalement occupées et soumises à une tentative d'annexion par la Fédération de Russie en violation des principes et des engagements de l'OSCE ainsi que des normes du droit international. La souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues sont garanties par la Constitution et la législation ukrainiennes ainsi que les normes du droit international.

L'intégrité territoriale de l'Ukraine dans ses frontières internationalement reconnues a été reconfirmée par les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies :

- 68/262 “Intégrité territoriale de l'Ukraine”, du 27 mars 2014 ;
- 71/205 “Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)” du 19 décembre 2016 ;
- 72/190 “Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)” du 19 décembre 2017 ;
- 73/263 “Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)” du 22 décembre 2018 ;
- 74/168 “Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)” du 18 décembre 2019 ;

- 75/192 “Situation des droits de l’homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)” du 16 décembre 2020 ; ainsi que par les résolutions :
- 73/194 “Le problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d’Azov” du 17 décembre 2018 ;
- 74/17 “Le problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d’Azov” du 9 décembre 2019 ;
- 75/29 “Le problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d’Azov” du 7 décembre 2020.

L’Ukraine souligne que le mandat du Coordonnateur des projets de l’OSCE en Ukraine couvre l’ensemble du territoire du pays à l’intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol.

La délégation ukrainienne demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Madame la Présidente. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation portugaise, représentant le pays assurant la Présidence de l'Union européenne (UE), a donné la parole au représentant de l'UE, qui a fait la déclaration suivante :

« À propos de la décision du Conseil permanent sur la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, l'Union européenne tient à faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure.

L'Union européenne souligne que le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine couvre l'ensemble du territoire ukrainien à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe au journal de ce jour et à la décision en question. »

La République de Macédoine du Nord¹, le Monténégro¹ et l'Albanie¹, pays candidats ; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Ukraine, la République de Moldavie, la Géorgie, l'Andorre et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration.

1 La République de Macédoine du Nord, le Monténégro et l'Albanie continuent de faire partie du processus de stabilisation et d'association.

PC.DEC/1406
29 June 2021
Attachment 3

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation du Royaume-Uni :

« Merci, Madame la Présidente.

À propos de la décision du Conseil permanent sur la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine que le Conseil permanent vient d'adopter, le Royaume-Uni tient à faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

Nous rappelons notre soutien résolu à la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris ses eaux territoriales. Nous condamnons fermement l'annexion illégale par la Russie de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol, que le Royaume-Uni ne reconnaîtra pas. Nous nous associons à nos partenaires internationaux pour rappeler que le mandat du Coordonnateur des projets en Ukraine couvre l'ensemble du territoire ukrainien, y compris la Crimée.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et au journal de ce jour. »

PC.DEC/1406
29 June 2021
Attachment 4

FRENCH
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la Fédération de Russie :

« S'étant associée au consensus sur la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, la Fédération de Russie considère que la zone géographique d'activité du Coordonnateur correspondra pleinement aux réalités politiques et juridiques qui existent depuis le 21 mars 2014, à savoir que la République de Crimée et la ville fédérale de Sébastopol font partie intégrante de la Fédération de Russie. En conséquence, les activités du Coordonnateur, y compris celles menées dans le cadre de projets, ne couvrent pas ces entités constitutives de la Fédération de Russie.

Compte tenu de la nature prolongée de la crise dans l'est de l'Ukraine provoquée par la poursuite des opérations militaires menées par le Gouvernement ukrainien contre la population du Donbass et compte tenu également du nombre de problèmes internes urgents en Ukraine, le Coordonnateur doit s'employer activement à contribuer à la mise en œuvre par l'Ukraine des engagements auxquels elle a souscrit dans le cadre de l'OSCE, y compris en ce qui concerne le respect des droits des habitants russophones du pays et des membres des minorités nationales, ainsi que le respect de la primauté du droit.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et incluse dans le journal de la séance de ce jour du Conseil permanent. »

PC.DEC/1406
29 June 2021
Attachment 5

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation turque :

« Madame la Présidente,

À propos de l'adoption par le Conseil permanent de la décision relative à la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, la Turquie souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure de l'Organisation :

La Turquie réaffirme que le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine couvre l'ensemble du territoire ukrainien, y compris la Crimée, que la Turquie continue de considérer comme faisant partie de l'Ukraine.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe au journal de ce jour et à la décision en question.

Merci. »

PC.DEC/1406
29 June 2021
Attachment 6

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation canadienne :

« Madame la Présidente,

À propos de la décision sur la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, que le Conseil permanent vient d'adopter, Le Canada souhaite faire une déclaration interprétative au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

Le mandat du Coordonnateur des projets en Ukraine s'applique, comme celui de la Mission spéciale d'observation en Ukraine, à l'ensemble du territoire ukrainien, y compris la Crimée. Dans ce contexte, nous tenons à réaffirmer notre soutien sans réserve à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Comme la grande majorité des États participants, le Canada n'a pas reconnu et ne reconnaîtra pas l'annexion illégale de la République ukrainienne autonome de Crimée par la Fédération de Russie.

Le Canada demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci. »

PC.DEC/1406
29 June 2021
Attachment 7

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Merci, Madame la Présidente.

À propos de l'adoption de la décision relative à la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, les États-Unis s'associent aux autres intervenants qui se sont exprimés ici aujourd'hui en faisant la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation :

Les États-Unis font observer que la Crimée continue de faire partie intégrante de l'Ukraine et d'être reconnue comme telle sur le plan international, malgré l'occupation et la tentative d'annexion par la Russie. Le mandat du Coordonnateur des projets en Ukraine s'applique à l'ensemble du territoire ukrainien, y compris la Crimée.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal du jour.

Merci, Madame la Présidente. »